

Règlement ministériel du 11 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR119 et CR122 à Imbringen à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste « Grand Prix Marc Angel », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR119 et CR122 à Imbringen ;

Arrête :

Art.1er.- La circulation est règlementée comme suit :

Le signal B,1 situé sur le CR122 (P.R. 5.965) en venant de Blaschette est abrogé.

A l'approche du CR122 les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le CR119 (P.R. 7.311) en venant d'Altlinster doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur le CR122.

Cette prescription est indiquée par le signal B,1.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 avril 2013 jusqu'à l'achèvement de la manifestation.

Luxembourg, le 11 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler